

Loi d'application d'application du code pénal suisse (LACP)

du 14 septembre 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 333, 335, 338, 339ss, 356ss, 372ss, 381ss et 391 du code pénal suisse (CP);

vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;

vu l'article 43 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

¹ Sous réserve des prescriptions du droit fédéral, la présente loi fixe la compétence des autorités chargées de l'application du droit pénal fédéral, ainsi que la procédure à suivre devant ces autorités. Une loi spéciale arrête les dispositions d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs.

² Elle contient en outre les prescriptions cantonales complémentaires au droit pénal fédéral.

³ La législation cantonale spéciale demeure réservée.

Art. 2 ² **Affaires judiciaires et administratives**

¹ L'application du droit pénal fédéral est confiée, soit aux autorités judiciaires (chapitre 2), soit aux autorités administratives (chapitre 3).

² Les jugements, décisions et mesures que ni le droit pénal fédéral ni la présente loi n'attribuent expressément à une autorité relèvent:

- a) du ministère public pour la poursuite des infractions;
- b) de l'autorité judiciaire pour le jugement des infractions;
- c) de l'autorité administrative pour l'exécution des jugements.

Art. 3 **Egalité entre femmes et hommes**

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre 2: Affaires judiciaires pénales

Art. 4 ² **Autorité de poursuite et de jugement**

¹ La compétence et la procédure judiciaires pour la poursuite et le jugement des infractions sont réglées, sous réserve du droit fédéral, dans la loi sur

311.1

- 2 -

l'organisation de la Justice, la loi d'application du code de procédure pénale suisse et la législation cantonale complémentaire.

²La compétence des autorités administratives pour la répression des contraventions est réservée.

³Le chef du service de l'application des peines et mesures entendue, l'autorité d'instruction saisie, respectivement le juge de district ou le président de l'autorité de jugement saisi, peut autoriser l'exécution anticipée de la mesure (art. 58 al. 1 CP) ou de la peine privative de liberté (art. 75 al. 2 CP).

Art. 5² Juge de l'application des peines et mesures

¹Sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au ministère public, au juge du jugement, au juge de la révision ou au juge de la nouvelle infraction, le juge de l'application des peines et mesures statue chaque fois que le droit pénal fédéral réserve la compétence du juge pour une décision postérieure à l'entrée en force du jugement pénal, notamment:

- a) convertir la peine pécuniaire ou l'amende en une peine privative de liberté de substitution, en suspendre l'exécution, accorder un délai de paiement supplémentaire pour le paiement de la peine pécuniaire, en réduire le montant ou la remplacer par un travail d'intérêt général (art. 36 al. 2, 3 et 4, 106 al. 5 CP);
- b) convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté de substitution (art. 39 al. 1 CP);
- c) prolonger les mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des troubles mentaux (art. 59 al. 4 CP) ou des addictions (art. 60 al. 4 CP);
- d) lever la mesure institutionnelle thérapeutique, s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié, dont l'exécution est vouée à l'échec ou a atteint la durée maximale sans libération conditionnelle possible ou dont les modalités ne sont plus adéquates, et statuer sur le sort du condamné dont la mesure est levée (art. 62c al. 1 à 4 et 6 CP);
- e) prolonger le délai d'épreuve ou le traitement ambulatoire; lever, modifier ou prolonger l'assistance de probation; modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 46 al. 4, 62 al. 4 à 6, 64a al. 2 et 4, 87 al. 3, 95 al. 4 CP); ou encore révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine, de la mesure ou de l'internement (art. 46 al. 4, 64a al. 3, 95 al. 5 CP);
- f) prolonger le traitement ambulatoire ordonné en lieu et place du traitement institutionnel (art. 63 al. 4 CP) et se prononcer sur l'exécution de la peine suspendue (art. 63b CP).

²De plus, et sous les mêmes réserves qu'à l'alinéa 1, il exerce les attributions suivantes:

- a) rendre toutes les autres décisions relatives à la levée d'une mesure institutionnelle ou ambulatoire, notamment celles prévues aux articles 56 alinéa 6, 57 alinéa 3, 62c alinéa 5, et 63a du code pénal;
- b) rendre toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62, 62d CP) ou d'un internement (art. 64a, 64b al. 1 lettre a CP), ainsi que prononcer une assistance de probation ou une règle de conduite;

- c) examiner si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies par le condamné à l'internement avant ou pendant son exécution et saisir, le cas échéant, le juge du jugement (art. 64b al. 1 lettre b CP);
- d) rendre toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté (art. 86, 87 al. 1, 89 al. 2 à 4, 95 al. 3 à 5 CP), ainsi que prononcer une assistance de probation ou une règle de conduite (art. 87 al. 2 CP);
- e) se prononcer sur la levée de l'interdiction d'exercer une profession ou sur la limitation de sa durée ou de son contenu (art. 67a al. 3 à 5 CP).

Art. 6 Autres affaires judiciaires pénales
a) président de l'autorité de jugement

Les décisions postérieures à un jugement pénal exécutoire réservées par le droit fédéral à l'autorité de jugement relèvent de cette autorité ou, s'il s'agit d'un collège, de son président.

Art. 7 b) président de l'autorité saisie d'une nouvelle infraction

Si une mesure urgente doit être prise à l'égard d'un condamné en exécution de peine ou de mesure par l'autorité ayant à connaître d'une nouvelle infraction, celle-ci, ou son président s'il s'agit d'un collège, statue à titre provisoire.

Art. 8 ² c) cautionnement préventif

En matière de cautionnement préventif (art. 66 CP) indépendant d'une procédure pénale, la compétence et la procédure sont régies par les articles 372ss du code de procédure pénale suisse.

Art. 9 ² d) confiscation

En matière de confiscation (art. 69 à 72 CP) indépendante d'une procédure pénale, la compétence et la procédure sont régies par les articles 376ss du code de procédure pénale suisse.

Art. 10 ² e) droit d'un tiers

Abrogé

Art. 11 ² f) allocation au lésé

La procédure et la compétence concernant les demandes du lésé portant sur l'allocation en sa faveur des objets et des valeurs patrimoniales confisqués (art. 73 CP) sont régies par l'article 378 du code de procédure pénale suisse.

Art. 12 ² g) exemption de peine

Abrogé

Art. 13 ² h) entraide judiciaire

Abrogé

311.1

- 4 -

Art. 14 i) objets pornographiques

L'autorité d'instruction cantonale est compétente pour donner au service central spécialisé dans la répression de la pornographie les avis concernant la fabrication ou l'importation d'objets pornographiques (art. 362 CP).

Art. 15³

Abrogé

Art. 16² Procédure a) devant le juge de l'application des peines et mesures

La procédure applicable aux décisions prises par le juge de l'application des peines et mesures est régie par le droit fédéral (art. 364 et 365 CPP).

Art. 17² b) devant une autre autorité judiciaire

Abrogé

Chapitre 3: Affaires administratives pénales

Section 1: Compétences et procédure en général

Art. 18 Autorités administratives

Les autorités administratives chargées de l'exécution des peines et mesures sont:

- a) le département dont relève la sécurité (ci-après: département);
- b) abrogée⁴
- c) le service de l'application des peines et mesures (SAPEM, ci-après: service);⁴
- d) abrogée⁴
- e) le département dont relèvent les finances publiques;
- f) le tribunal de police.³

Art. 19 Département

¹Le département est compétent pour:

- a) décider de l'interruption d'une peine ou d'une mesure (art. 92 CP);
- b) différer à la demande du condamné, pour des motifs sérieux et à brève échéance, une fois au plus, la date fixée pour subir la peine ou la mesure prononcée contre lui, si ce délai, assorti au besoin de conditions, paraît compatible avec l'ordre public;
- c) accorder des facilités pour le paiement de la créance compensatrice en cas de nécessité et si cette mesure est de nature à favoriser la réinsertion sociale du condamné;
- d) fixer la participation du condamné aux frais d'exécution de la peine ou de la mesure lorsqu'il refuse sans droit d'exécuter le travail qui lui est attribué (art. 46 al. 2 lettre c);
- e) rendre les décisions postérieures à un jugement pénal exécutoire qui ne sont pas attribuées à une autorité judiciaire ou à une autre autorité administrative.

²Le département peut déléguer, par décision rendue publique, certaines de ses compétences au chef de service.⁴

Art. 20⁴ Service: a) unités d'organisation¹ Le service comprend:

- a) un office des sanctions et des mesures d'accompagnement (OSAMA, ci-après: office);
- b) les établissements de détention prévus par la législation en matière de procédure pénale des adultes;
- c) un établissement ouvert pour l'exécution des peines privatives de liberté en régime ordinaire ou facilité;
- d) un établissement pour jeunes adultes condamnés à une mesure thérapeutique institutionnelle;
- e) un établissement de détention de droit public prévu par la législation en matière de droit pénal des mineurs et de procédure pénale applicable aux mineurs.

² Il assure la direction administrative du réseau probation (art. 22, 35 et 36).**Art. 21**⁴ b) compétences¹ Le service est l'autorité d'exécution au sens du code pénal. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par le droit fédéral ou la présente loi à l'autorité judiciaire ou à une autre autorité administrative.² Les décisions sur l'exécution de peines et de mesures au sens de l'article 78 alinéa 2 lettre b de la loi sur le Tribunal fédéral relèvent de la compétence du chef de service ou de son remplaçant. Pour le surplus, les attributions du chef de l'office et des responsables d'établissement sont arrêtées dans une ordonnance du Conseil d'Etat.³ Le chef de service peut déléguer certaines de ses compétences au chef de l'office, aux responsables d'établissement ou à leurs adjoints, sur autorisation expresse du département, sous réserve des cas d'urgence.**Art. 22** Autorité de probation: a) organisation¹ L'autorité de probation est organisée en réseau. Elle apporte l'aide nécessaire sur requête du service et jouit d'une pleine autonomie de fonctionnement dans l'exécution de son mandat. Pour le surplus, les relations administratives entre l'autorité de probation et le service sont arrêtées par la présente loi.² Le réseau probation comprend:

- a) des partenaires de droit public, notamment la Fondation Addiction Valais, les offices régionaux de placement, l'Hôpital du Valais / Réseau Santé Valais, les centres médico-sociaux régionaux, les services officiels de la curatelle, les services de l'administration cantonale susceptibles de contribuer à la réinsertion des condamnés ainsi que les polices cantonale et municipales;⁴
- b) des partenaires de droit privé disposés à soutenir la réinsertion des condamnés selon les modalités fixées dans une convention de collaboration.

³ Les services officiels de la curatelle et les partenaires de droit privé ont droit à une rémunération arrêtée par convention.⁴⁴ Le service négocie les conventions de collaboration, organise et coordonne l'activité des partenaires du réseau, et rémunère leurs prestations.

311.1

- 6 -

Art. 23 b) missions

L'autorité de probation:

- a) fournit l'assistance de probation au sens du code pénal (art. 93 CP);
- b) assure le suivi des règles de conduite (art. 94 CP);
- c) fait rapport à l'autorité d'exécution en cas d'insoumission (art. 95 al. 3 CP);
- d) fournit l'assistance sociale facultative au sens du code pénal (art. 96 CP).⁴

Art. 24 Département dont relèvent les finances publiques

¹Le département dont relèvent les finances publiques veille à l'exécution des jugements dans la mesure où la confiscation de certains biens ou leur dévolution à l'Etat est ordonnée. La procédure est arrêtée par une ordonnance du Conseil d'Etat.

²Le produit des amendes, confiscations et dévolutions est acquis au canton sauf dispositions légales contraires.

Art. 24a ³ Tribunal de police

¹Le tribunal de police veille à l'exécution des jugements sanctionnant les contraventions de sa compétence. Demeure réservé l'article 66 de la présente loi pour la conversion de l'amende.

²Les courtes peines privatives de liberté sont exécutées dans un service de l'application des peines et mesures. La commune fait l'avance des frais.

³L'administration municipale peut être appelée à collaborer pour le recouvrement de l'amende ainsi que pour l'exécution des confiscations et dévolutions dont le produit est acquis à la commune.

Art. 25 Autres autorités: a) Grand Conseil

Pour les jugements pénaux prononcés par les autorités cantonales, le droit de grâce est exercé par le Grand Conseil.

Art. 26 b) Commission de justice

Dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, la Commission de justice est compétente pour:

- a) examiner les recours en grâce et établir un préavis à l'intention du Grand Conseil (art. 381 lettre b CP);
- b) visiter les détenus et internés placés dans les établissements cantonaux ainsi que les détenus et internés jugés en Valais et placés dans les établissements d'autres cantons afin de contrôler l'exécution de leurs obligations, le respect de leurs droits et les conditions de vie dans l'établissement.

Art. 27 c) autorité compétente pour porter plainte en raison de la violation d'une obligation d'entretien

Les autorités ayant qualité pour porter plainte en raison de la violation d'une obligation d'entretien sont:

- a) le service cantonal de l'action sociale;
- b) l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, dans les cas où le service cantonal de l'action sociale n'est pas saisi du cas;⁴
- c) le conseil municipal, si la commune verse une allocation d'assistance.

Art. 28 d) département dont relève la santé publique

Le département dont relève la santé publique est l'autorité compétente pour recevoir, à des fins statistiques, les annonces en matière d'interruption de grossesse (art. 119 al. 5 CP).

Art. 29 Procédure

¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique aux décisions prises par l'autorité administrative.

² Sauf dispositions contraires, les décisions de première instance des autorités administratives sont susceptibles d'un recours de droit administratif à un juge du Tribunal cantonal.

³ Le recours de droit administratif contre le refus de différer la date d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 19 lettre b) n'a pas d'effet suspensif sauf décision contraire du juge saisi.

Section 2: Peines pécuniaires, travail d'intérêt général, mesures d'accompagnement, casier judiciaire

2.1 Peine pécuniaire - Amende

Art. 30 Peine pécuniaire - Amende

¹ En règle générale, le service accorde au condamné la faculté de payer la peine pécuniaire ou l'amende par acomptes (art. 35 al. 1, 106 al. 5 CP), en fonction du nombre de jours-amende ou du montant de la peine. L'exécution doit intervenir dans un délai de douze mois, délai pouvant être prolongé jusqu'au double pour des motifs sérieux d'ordre personnel, familial ou professionnel.

² A défaut de paiement d'un acompte dans le délai fixé, la procédure de l'exécution de la peine pécuniaire ou de l'amende porte alors sur la totalité du solde dû.

³ S'il a de sérieuses raisons de penser que le condamné veut se soustraire à la peine pécuniaire (art. 35 al. 2 CP), il peut demander des sûretés sous forme de gage immobilier grevant un immeuble sis en Suisse, d'un cautionnement solidaire donné par une caution domiciliée en Suisse ou d'une garantie bancaire délivrée par un institut ayant son siège en Suisse.

⁴ Abrogé⁴

⁵ Le recouvrement de la peine pécuniaire et de l'amende est arrêté, pour le surplus, dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

2.2 Travail d'intérêt général

Art. 31 Principes

¹ Le travail d'intérêt général est aménagé de telle manière que les atteintes aux droits de la personne condamnée soient globalement comparables à celles occasionnées par d'autres méthodes d'exécution.

311.1

- 8 -

² Il est accompli au profit d'institutions sociales, d'oeuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin, ou encore pour le compte d'une administration (bénéficiaire). A défaut de bénéficiaire, cette peine peut être accomplie auprès d'un atelier exploité par l'Etat, exécutant des tâches au profit de la collectivité.

³ Le service conclut avec le bénéficiaire et le condamné un contrat fixant:

- a) les modalités d'exécution du travail d'intérêt général;
- b) le responsable de l'organisation du travail et de la surveillance auprès du bénéficiaire;
- c) l'obligation pour le bénéficiaire d'informer sans délai le service de tout manquement commis par le condamné, et de tout incident causé ou subi par ce dernier;
- d) l'obligation pour le bénéficiaire d'attester de l'exécution du travail en fin d'exercice.

Art. 32 Régime juridique

¹ La personne condamnée travaille pendant son temps libre, sans être rémunérée.

² La durée des déplacements et le temps des repas ne sont pas comptés comme travail d'intérêt général; les frais de repas ou de déplacements entre le domicile et le lieu d'exécution de la peine sont à la charge de la personne condamnée.

³ Le travail d'intérêt général doit être effectué sur une période fixée de cas en cas par l'autorité compétente, mais qui ne peut pas dépasser deux ans. En règle générale, au moins dix heures de travail doivent être fournies chaque semaine. La suspension provisoire de l'exécution de la peine peut être décidée pour un motif grave.

⁴ La durée du travail d'intérêt général peut être cumulée avec celle prévue par la législation sur le travail. Toutefois, la durée hebdomadaire de l'activité professionnelle habituelle et du travail d'intérêt général ne doit pas priver la personne intéressée de tout repos quotidien ou hebdomadaire.

⁵ La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents s'applique à la couverture des dommages causés à autrui par une personne condamnée lors de l'exécution du travail d'intérêt général.

⁶ La personne condamnée qui exécute une peine sous la forme de travail d'intérêt général est assurée contre les risques d'accident, à titre supplétif, par l'Etat.

Art. 33 Procédure

¹ Dans le but de désigner le bénéficiaire, le service se renseigne sur la personnalité du condamné, vérifie son aptitude à accomplir un travail déterminé et entend l'intéressé.

² Il détermine la nature et la forme du travail à exécuter, ainsi que les jours et heures auxquels il doit être accompli.

³ Avant de commencer son travail, la personne condamnée signe une attestation par laquelle elle déclare:

- a) ne pas être atteinte, à sa connaissance, d'une affection dangereuse pour autrui;
- b) être apte au travail qui lui est assigné;

c) s'astreindre à un devoir de confidentialité à propos des faits parvenus à sa connaissance lors de l'exécution de sa peine.

⁴ Si la personne condamnée ne respecte pas les conditions fixées dans l'accomplissement de sa tâche, le service suspend, au besoin, l'exécution de la peine et procède à l'instruction commandée par les circonstances. Il prononce, le cas échéant, un avertissement et fixe, si nécessaire, la date à laquelle l'exécution du travail d'intérêt général se poursuit.

⁵ Si, malgré un avertissement, la personne condamnée ne respecte pas les conditions fixées dans l'accomplissement de sa tâche, le service sollicite la conversion du travail d'intérêt général; il peut ordonner l'interruption de la peine jusqu'à droit connu sur la requête en conversion.

⁶ En cours d'exécution, la personne condamnée peut renoncer à purger sa peine sous la forme de travail d'intérêt général. A connaissance de la renonciation, le service sollicite la conversion du solde de la peine.

⁷ La procédure est arrêtée, pour le surplus, dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

2.3 Assistance de probation - Règles de conduite - Assistance sociale facultative - Mesures d'interdiction

Art. 34 Prononcé

L'autorité judiciaire statue sur l'assistance de probation ou les règles de conduite (art. 44 al. 2, 46 al. 2, 62 al. 3, 62a al. 1 et 5 lettres b et c, 63 al. 2, 64a al. 1, 87 al. 2, 89 al. 2, 94, 95 al. 1 et 2 CP).

Art. 35 Mandat de prestation, entretien de réseau

¹ L'exécution du jugement ou de la décision prescrivant une assistance de probation ou des règles de conduite incombe au service.

² Il initie la collaboration avec le partenaire du réseau en mesure de favoriser l'intégration sociale du condamné. Il lui soumet, préalablement, les documents utiles et sollicite un rapport si cet échange n'est pas survenu lors du prononcé du jugement ou de la décision (art. 95 al. 1 CP).

³ La délégation pour assistance (art. 93 al. 1 CP) fait l'objet d'un mandat de prestation.

⁴ L'assistance au condamné peut être pluridisciplinaire afin de satisfaire à plusieurs problématiques. Au moment d'initier une collaboration pluridisciplinaire, et en cours d'exercice, le service aménage des entretiens de réseau réunissant tous les partenaires concernés. L'entretien de réseau a pour objectif:

- a) l'identification des problèmes faisant obstacle à l'insertion sociale;
- b) le choix des moyens à mettre en oeuvre et l'attribution de mandats de prestation;
- c) la définition des étapes du processus d'insertion;
- d) l'évaluation périodique du processus d'insertion.

⁵ Les autres modalités de collaboration avec les partenaires du réseau sont arrêtées dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

311.1

- 10 -

Art. 36 Prévention de la récidive, échec de la mise à l'épreuve, insoumission

¹ Le partenaire en charge d'un mandat fait rapport au service chaque fois qu'une décision doit être prise à propos de la prolongation dans le temps ou du réaménagement de l'assistance de probation ou des règles de conduite, en particulier lorsque la prévention d'une récidive l'impose, en cas d'échec relatif de la mise à l'épreuve ou d'insoumission (art. 46 al. 2, 62 al. 4, 62a al. 5 lettre d et al. 6, 63 al. 4, 63a al. 4, 64a al. 2 et 4, 89 al. 2 et 3, 95 al. 3 à 5 CP).

² Le service se détermine à l'attention de l'autorité compétente, d'office ou sur requête, après avoir procédé à sa propre évaluation du cas. Dans un cas de peu de gravité, il adresse au condamné un simple rappel à l'ordre.

Art. 37 Mesures ambulatoires à caractère médical

Les articles 47 et 48 s'appliquent à la prise en charge des coûts des mesures ambulatoires à caractère médical.

Art. 38² Assistance sociale facultative

¹ En s'adressant aux partenaires du réseau probation, peut bénéficier d'une assistance sociale:

- a) le prévenu qui ne fait pas l'objet d'une détention avant jugement;
- b) le condamné exécutant sa peine en milieu ouvert.

² Au besoin, le service procède aux démarches nécessaires auprès des partenaires du réseau probation.

Art. 38a⁵ Interdiction géographique

¹ Le juge de l'application des peines et mesures est l'autorité compétente pour rendre toutes les décisions relatives à l'exécution de l'interdiction géographique.

² Le service:

- a) introduit d'office la procédure devant le juge de l'application des peines et mesures en lui adressant un dossier complet ainsi qu'une proposition;
- b) exécute les décisions, en particulier procède à la programmation et à la pose de l'appareil technique pouvant servir à localiser le condamné, informe celui-ci sur les modalités et la finalité de la mesure, ainsi que sur la sanction en cas d'infraction à l'interdiction de contact ou de périmètre;
- c) accompagne le condamné pendant la durée de la mesure et prend les mesures commandées par les circonstances en cas d'inobservation de l'interdiction.

³ La police cantonale:

- a) réceptionne l'alerte communiquée par l'organe de surveillance technique en cas d'inobservation de l'interdiction;
- b) intervient sans délai auprès du condamné en infraction et le dénonce au service ainsi qu'au Ministère public.

2.4 Casier judiciaire

Art. 39 Service de coordination

¹ Le service fonctionne comme service cantonal de coordination au sens de la législation fédérale (art. 365 al. 1, 367 al. 5 CP).

² En plus des compétences fixées par la législation fédérale, le service de coordination exerce les tâches suivantes:

- a) l'enregistrement de tous les jugements et de toutes les décisions ultérieures soumis à inscription et rendus par les autorités cantonales (art. 366 al. 1 et 2 CP);
- b) la communication de faits survenus pendant le délai d'épreuve, nécessitant une décision par l'autorité compétente;
- c) le contrôle et, si nécessaire, l'exécution des éliminations qui doivent être opérées d'office (art. 369 CP);
- d) l'information au public et aux autorités concernant le casier judiciaire informatisé.

Art. 40 Délai de communication

¹ Tous les jugements et décisions ultérieures, sujets à inscription, doivent être transmis au service de coordination dans les sept jours dès leur entrée en force. La transmission est effectuée par la dernière autorité cantonale saisie de la cause.

² La date de l'entrée en force est mentionnée sur la copie du jugement destinée au département.

³ Si, à la suite d'opposition ou d'appel d'un ou plusieurs condamnés, un jugement n'est que partiellement exécutoire, mention en est faite sur la copie.

Art. 41 Extraits et renseignements

La communication d'extraits du casier judiciaire à des particuliers (art. 371 CP) est du ressort exclusif de l'Office fédéral de la justice. Les formulaires utilisés à cet effet peuvent être obtenus auprès des postes de police cantonale ainsi qu'auprès du service de coordination.

Section 3: Sanctions privatives de liberté

Art. 42 Etablissements

¹ Le canton crée et exploite les établissements d'exécution des peines et des mesures en adhérant, par une loi spéciale, à un accord intercantonal (concordat). Il réalise et gère les établissements et sections d'établissement que le concordat met à sa charge; il place les condamnés relevant de son autorité dans les structures concordataires (art. 58, 59 à 61, 64, 76 à 80, 377, 378 CP).

² Il crée et exploite de manière indépendante les établissements d'exécution des peines et mesures soustraits au champ d'application du concordat (art. 377 CP). Demeure réservé le placement auprès d'établissements privés de condamnés exécutant une peine sous forme de semi-détention ou de travail externe, ou une mesure au sens des articles 59 à 61 et 63 alinéa 3 du code pénal (art. 379 CP).

311.1

- 12 -

Art. 42a⁴ Personnel pénitentiaire et personnel éducatif

¹ En fonction des principes retenus aux alinéas 2 et 3, le Conseil d'Etat arrête dans une ordonnance les droits et les devoirs spécifiques du personnel pénitentiaire et du personnel éducatif (ci-après personnel) afin que chaque détention soit gérée de manière à faciliter l'intégration dans la société: des personnes détenues, tout en respectant les besoins sécuritaires de la société, du personnel et des co-détenus.

² Le recrutement, la formation et les conditions de travail doivent permettre au personnel de fournir un haut niveau de prise en charge des personnes détenues, conforme aux buts assignés par la loi pénale à l'exécution des peines et mesures privatives de liberté.

³ Le personnel a l'obligation:

- a) de traiter chaque personne détenue avec humanité et dans le respect de sa dignité humaine;
- b) de s'abstenir d'utiliser la force sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance à un ordre licite, le cas échéant en dernier recours et de manière proportionnée;
- c) de collaborer activement avec les autorités de surveillance.

⁴ Demeure réservée la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 43 Plan d'exécution

¹ Le plan d'exécution de la peine ou de la mesure:

- a) aménage la sanction, de manière à concrétiser les buts assignés à la peine ou à la mesure;
- b) arrête les étapes du séjour dans l'établissement;
- c) fixe les modalités des relations avec le monde extérieur;
- d) détermine les conditions d'admission à un cours de formation ou de perfectionnement ainsi que les mesures d'encouragement à la fréquentation de ces cours en cas de détention de longue durée.

² Il est établi par l'établissement, en collaboration avec la personne concernée ou son représentant légal; il est soumis pour approbation à l'office.⁴

³ Il peut être réévalué périodiquement, d'office ou sur requête.

⁴ Abrogé⁴

Art. 44⁴ Droits et devoirs de la personne détenue

¹ En complément des prescriptions fédérales et concordataires traitant du régime de détention, les droits et devoirs de la personne détenue sont arrêtés dans une ordonnance du Conseil d'Etat traitant, notamment, des domaines suivants:

- a) accueil et élargissement;
- b) locaux de détention, literie et vêtements;
- c) santé, médication et alimentation forcées;
- d) ordre, droit disciplinaire et mesures de contrainte;
- e) travail et formation;
- f) loisirs et relations avec le monde extérieur;
- g) contrôles et inspections;
- h) procédure, réclamation et plainte;

i) exécution en semi-détention et par journées séparées.

² L'ordonnance doit:

- a) prendre en compte la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes;
- b) favoriser un cadre de vie carcérale aligné autant que possible sur les aspects positifs de la vie en société;
- c) ne restreindre les droits de la personne détenue ou ne lui imposer des obligations que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement;
- d) limiter le recours aux mesures de contrainte directes aux seuls cas où celles-ci sont indispensables au maintien de l'ordre, de la sécurité et du bon fonctionnement de l'établissement, ou encore pour des impératifs de sécurité publique.

³ Le recours contre une sanction disciplinaire est adressé à un juge du Tribunal cantonal. Il n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du juge saisi. La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable pour le surplus.

Art. 45 Travail, rémunération

¹ Le travail auquel est astreint le détenu (art. 81 CP) est attribué en fonction des possibilités de l'établissement et donne droit à une rémunération.

² La fréquentation d'un cours de formation ou de perfectionnement prévu dans le plan d'exécution donne droit à une rémunération réduite de moitié.

³ Le Conseil d'Etat fixe dans un arrêté la rémunération brute allouée aux condamnés; celle-ci comporte une part de rémunération en nature correspondant à la participation du condamné aux frais d'exécution qu'il occasionne.

⁴ La rémunération nette est créditée sur le compte libre, le compte réservé et le compte bloqué.

Art. 46 Frais d'exécution des peines et des mesures

¹ Les frais d'exécution des peines et des mesures sont à la charge du canton de jugement.

² Toutefois, le condamné est astreint à participer aux frais de l'exécution, à raison de:

- a) 50 pour cent de la rémunération perçue pour sa prestation de travail fournie dans l'établissement d'exécution (rémunération en nature);
- b) 30 pour cent du gain qu'il réalise par une activité dans le cadre de la semi-détention et du travail externe, mais au plus à concurrence du prix de pension concordataire;
- c) 30 pour cent de son revenu et jusqu'au 50 pour cent de sa fortune s'il refuse, sans droit, d'exécuter le travail qui lui est attribué, mais au plus à concurrence du prix de pension concordataire.

³ Les frais d'exécution occasionnés par le condamné en provenance d'un autre canton sont réclamés à l'autorité de placement par le service, sous déduction de la participation du condamné à ces frais.

311.1

- 14 -

⁴ La décision fixant la participation du condamné aux frais d'exécution pour refus sans droit d'exécuter un travail est sujette à recours au Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal. La prétention de l'Etat se prescrit par un an dès la libération définitive, mais au plus tard par dix ans à compter de celle-ci.

Art. 47 Frais médicaux a) détenu soumis à la LAMal

¹ La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) règle la prise en charge des coûts des prestations dont a bénéficié un détenu soumis à cette loi.

² La prise en charge des primes de l'assurance obligatoire des soins, de la franchise, de la quote-part des coûts dépassant la franchise et de la contribution aux coûts d'hospitalisation, est arrêtée par la législation du canton dans lequel le détenu était régulièrement établi au moment de son arrestation ou de son jugement.

³ Le service vérifie que le détenu soumis à la LAMal est assuré pour les soins et signale ce dernier à l'autorité compétente du canton dans lequel il était régulièrement établi au moment de son arrestation ou de son jugement.

⁴ Les frais liés au traitement, mais non couverts par la LAMal, constituent des frais d'exécution de la peine ou de la mesure.

Art. 48 ² b) détenu non soumis à la LAMal

¹ Le détenu non soumis à la LAMal prend en charge les coûts des prestations dont il a bénéficié lorsque sa situation de fortune ou le produit de son travail le permet.

² Dans les autres cas, les frais médicaux sont supportés:

- a) par le canton qui a ordonné la détention avant jugement, pendant la durée de cette mesure;
- b) en conformité des dispositions du concordat des cantons latins sur la détention pénale des adultes pendant l'exécution de la peine privative de liberté, de la mesure ou de l'internement.

Art. 49 ² c) frais dentaires

¹ Les frais dentaires, qui ne sont pas à la charge de l'assurance obligatoire des soins, sont supportés par le détenu lorsque sa situation de fortune ou le produit de son travail le permet.

² Dans les autres cas, les frais dentaires sont supportés:

- a) par le canton qui a ordonné la détention avant jugement, pendant la durée de cette mesure;
- b) en conformité des dispositions du concordat des cantons latins sur la détention pénale des adultes pendant l'exécution de la peine privative de liberté, de la mesure ou de l'internement.

Art. 50 Placement thérapeutique institutionnel

Sauf convention contraire, les articles 47 à 49 règlent la prise en charge des frais médicaux en cas de placement dans un établissement thérapeutique.

Art. 51 Risque d'accident et de maladie professionnels

¹ Le service qui place un détenu contre rémunération hors de l'établissement informe l'employeur qu'il doit assurer le détenu contre le risque d'accident et de maladie professionnels.

² Lorsque le détenu travaille dans l'établissement, le canton du siège supporte les conséquences financières des risques d'accident et de maladie professionnels.

Section 4: Commission de dangerosité**Art. 52** Composition

¹ La commission pour l'examen de la dangerosité est une commission administrative interdisciplinaire, nommée par le Conseil d'Etat pour une période administrative.

² Elle se compose:

- a) d'un représentant du Pouvoir judiciaire et d'un représentant du ministère public;
- b) du juge de l'application des peines et mesures;
- c) d'un représentant du service;
- d) d'un avocat inscrit au registre cantonal;
- e) du médecin-chef ou d'un médecin-adjoint d'un service cantonal de psychiatrie;
- f) d'un médecin ou d'un psychologue de la commission cantonale d'aide aux victimes d'infractions.

³ Dans un cas particulier, la commission peut s'adjoindre les services d'un spécialiste avec voix délibérative. Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont arrêtés dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 53 Compétences

¹ La commission se prononce sur la dangerosité du condamné (art. 75a al. 3 CP) pour la collectivité dans les cas prévus par le droit fédéral (art. 62d al. 2, 64b al. 2 lettre c, 75a al. 1, 90 al. 4bis CP) en se référant notamment à sa situation, à sa personnalité, à ses antécédents et à son état mental.

² Le juge de l'application des peines et mesures et le service peuvent soumettre d'autres condamnés à l'examen de la commission.

Chapitre 4: Droit de grâce**Art. 54**¹ Mémoire recours

¹ Le recours en grâce doit être présenté sous la forme d'un mémoire signé par le condamné ou par son représentant autorisé. Le mémoire doit être adressé au Conseil d'Etat au plus tard 40 jours avant le début des sessions du Grand Conseil réservée à l'examen des recours en grâce.

² Le recours en grâce doit être motivé et accompagné:

- a) des pièces nécessaires à l'examen du cas;

311.1

- 16 -

- b) des pièces donnant tous renseignements utiles sur la situation personnelle, familiale, professionnelle et financière du recourant;
- c) d'une copie du (des) jugement(s) se rapportant à la cause;
- d) d'un extrait du casier judiciaire;
- e) d'une quittance attestant le paiement des frais de justice, le cas échéant, d'un exposé des motifs pour lesquels ce paiement n'a pas eu lieu.

³ Si ces formalités sont observées, le recours doit être traité sans délai. Si elles ne le sont pas après sommation, le Grand Conseil le déclarera irrecevable sur la base du dossier.

Art. 55 Enquête - Rapport

¹ Le Conseil d'Etat procède à une enquête et établit un rapport qui est remis aux députés le jour prévu pour le traitement.

² Il sera fait de ce rapport confidentiel un usage compatible avec les principes généraux régissant la protection de la personnalité.

Art. 56 Effet suspensif

¹ Le recours en grâce ne suspend pas l'exécution de la peine.

² Sur requête motivée et pour autant que le recours soit recevable en la forme, l'effet suspensif peut être accordé si les conditions cumulatives suivantes sont réalisées :

- a) le recours n'est pas dépourvu de chances de succès,
- b) le recourant n'a pas encore commencé à subir sa peine,
- c) à défaut, l'exercice du droit de grâce est vidé de sa substance.

³ La décision sur l'effet suspensif relève du Conseil d'Etat, qui statue en unique instance cantonale.

Art. 57 Exclusion de la grâce

La grâce est exclue en ce qui concerne:

- a) les mesures;
- b) les inscriptions au casier judiciaire;
- c) les peines prescrites;
- d) la condamnation aux frais;
- e) les mesures et sanctions administratives.

Art. 58 Décision sur recours

¹ La décision du Grand Conseil intervient par vote au bulletin secret; de plus, il sera fait en sorte que l'identité du requérant ne soit pas connue du public.

² La grâce peut comporter la remise partielle ou totale des peines principales et accessoires, consister dans une commutation de peine et être assortie de certaines conditions.

³ En cas de rejet total ou partiel de la grâce, une nouvelle demande ne peut être introduite avant le délai d'une année à compter de la décision, sauf circonstance exceptionnelle dûment établie par le recourant.

Chapitre 5: Droit pénal cantonal

Art. 59² Droit de fond et droit de procédure

¹Les dispositions du Livre premier du code pénal, à l'exception des dispositions sur la conversion de l'amende et le travail d'intérêt général, s'appliquent à la répression des infractions de droit cantonal ou communal, sous réserve des prescriptions particulières de la législation cantonale ou communale.

²La procédure est régie par le code de procédure pénale suisse et ses dispositions d'application.

Art. 60 Règlements communaux

Dans les limites de la législation fédérale et de l'article 61 de la présente loi, les communes sont compétentes pour légiférer sur les contraventions de police.

Art. 61 Prostitution de rue

¹La prostitution de rue est interdite aux endroits suivants:

- a) dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation;
- b) aux lieux d'arrêt des transports publics durant les heures d'exploitation;
- c) dans les parcs accessibles au public ainsi que dans leurs environs immédiats;
- d) aux alentours des lieux de culte, écoles et hôpitaux.

²Dans son règlement de police, la commune peut, en outre, réglementer les lieux, heures et modes d'exercice de la prostitution et édicter des dispositions pour lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses.

³Les infractions à ces dispositions sont passibles de la peine prévue à l'article 199 du code pénal; le tribunal de police est compétent pour en connaître.

Chapitre 6: Dispositions transitoires et finales

Art. 62 Prononcé et exécution des mesures

¹Dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, le juge ou le président du tribunal ayant statué en dernière instance cantonale examine d'office si les personnes internées selon les articles 42 et 43 chiffre 1 alinéa 2 de l'ancien droit remplissent les conditions d'une mesure thérapeutique (art. 59 à 61 ou 63 CP).

²Dans l'affirmative, le juge ordonne cette mesure. Dans le cas contraire, l'internement se poursuit conformément au nouveau droit.

Art. 63 Casier judiciaire cantonal

Après l'introduction complète du casier judiciaire informatisé, les fiches du casier judiciaire cantonal servent exclusivement à l'exécution des peines.

Art. 64 Régime transitoire

Les dispositions de la présente loi définissant les compétences des autorités judiciaires et administratives s'appliquent à l'exécution des jugements pénaux

311.1

- 18 -

prononcés en application de l'ancien droit.

Art. 65 Modification du droit en vigueur

1. La loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000 est modifiée comme il suit: (devenu caduc par la loi sur l'organisation de la Justice du 11 février 2009 ; RS/VS 173.1)
2. Le code de procédure pénale du 22 février 1962 est modifié comme il suit: (devenu caduc par la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 ; RS/VS 312.0)
3. La loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 est modifiée comme il suit:

<i>Art. 34h</i>	Compétence matérielle
cf. texte modifié	
<i>Art. 34i</i>	Procédure sommaire a) principe
cf. texte modifié	
<i>Art. 34k</i>	b) réclamation - appel
cf. texte modifié	
<i>Art. 34l</i>	Procédure ordinaire
cf. texte modifié	

Art. 66 Prononcés pénaux administratifs

¹ Les autorités administratives compétentes pour la répression des contraventions veillent à l'exécution des prononcés pénaux administratifs.

² Lorsque le recouvrement de l'amende est inexécutable par la voie de la poursuite, les autorités administratives compétentes interviennent auprès du juge de l'application des peines et mesures pour demander la conversion de l'amende en peine privative de liberté de substitution si la législation spéciale prévoit ce mode de recouvrement.³

Art. 67 Abrogations

¹ Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment:

- a) la loi d'application du code pénal suisse du 16 mai 1990;
- b) le règlement sur le casier judiciaire informatisé du 15 décembre 1999;
- c) le règlement sur les établissements de détention du canton du Valais du 10 décembre 1993;
- d) le règlement fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission de libération conditionnelle du 26 mars 1997;
- e) le règlement concernant l'examen des condamnés présentant un risque accru du 9 avril 1997;
- f) le règlement sur le patronage du 14 octobre 1992;
- g) l'ordonnance d'application de l'ordonnance 3 relative au code pénal suisse sur le travail d'intérêt général (OTIG) du 18 août 1999.

² L'article 68 alinéa 2 de la présente loi demeure réservé.

Art. 68 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi et édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur des ordonnances et règlements prévus par la présente loi, demeurent en force, dans la mesure où leurs dispositions ne contreviennent pas aux règles susmentionnées, les ordonnances et règlements du Conseil d'Etat adoptés en exécution de la loi d'application du code pénal suisse du 16 mai 1990.

Art. 69 Votation populaire

¹ Edictés en application d'une loi fédérale, les articles 1 à 58, 62 à 64, 66 et 67 ne sont pas soumis au référendum facultatif.

² Les articles 59 à 61 et 65 sont soumis au référendum facultatif.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 septembre 2006.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
	RO/VS 2006, 24; 320	1.01.2007
¹ Nouvelle teneur selon ch. II de la modification du 9.10.2008 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs	BO No 45/2008	1.03.2009
² Nouvelle teneur selon l'art. 47 ch. 5 de la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11.02.2009	BO No 13/2009 26/2010	1.01.2011
³ Nouvelle teneur selon ch. III de la loi modifiant le droit applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit cantonal et communal, et au prononcé des amendes d'ordre du 13.09.2012	BO No 39/2012	1.01.2013
⁴ Nouvelle teneur selon le décret du 13.12.2012 (valable jusqu'au 31.12.2017)	BO No 51/2012	1.01.2013
⁵ Modification du 13 novembre 2014	BO No 51/2014; BO No 4/2015	01.01.2015